



**Décision n° 2011-DC-0252 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011
soumettant certaines activités nucléaires à déclaration en application du 2° de l'article R.
1333-19 du code de la santé publique**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1333-4 et ses articles R. 1333-17, R.1333-19, R.1333-20, R.1333-43 et R.1333-52 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation,

Décide :

Article 1er

En application du 2° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, les activités nucléaires de détention ou d'utilisation de radionucléides en sources radioactives scellées ou d'appareils en contenant figurant en annexe à la présente décision sont soumises à déclaration dans les conditions précisées dans la même annexe.

Article 2

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 21 décembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2011-DC-0252 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 soumettant certaines activités nucléaires à déclaration en application du 2° de l’article R. 1333-19 du code de la santé publique

Sont soumises à déclaration les activités nucléaires de détention et d’utilisation de radionucléides en sources radioactives scellées ou d’appareils en contenant qui figurent dans le tableau ci-dessous, lorsque l’activité est exercée dans un établissement où le coefficient Q exprimant l’activité maximale détenue, calculée comme mentionné ci-dessous, est strictement compris entre 1 et 10⁴.

I – Modalités de calcul du coefficient Q

Pour un établissement dans lequel un ou plusieurs radionucléides sont susceptibles d’être détenus, le coefficient Q (sans dimension), exprimant l’activité maximale détenue, est calculé selon les modalités prévues dans l’annexe 13-8 du code de la santé publique :

$$Q = \Sigma (A_i / A_{exi})$$

dans laquelle :

A_i représente l’activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{exi} représente le seuil d’exemption en activité du radionucléide i (cf. seuil d’exemption prévu au tableau A de l’annexe 13-8 du code de la santé publique)

doit être supérieur à 1 et strictement inférieur à 10⁴.

Nota : en dessous de 1 l’exemption s’applique et il n’y a pas lieu de faire une déclaration.

II – Tableau des activités soumises à déclaration.

Sources ou appareils en contenant détenus ou utilisés	Activités nucléaires soumises à déclaration
Détecteurs de fumée à chambre d’ionisation	Manipulation et détention dans le cadre d’activité d’installation, de maintenance ou de dépose
	Utilisation ou détention autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ que celles mentionnées à l’article 3 de l’arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l’article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d’ionisation, ▪ que les opérations d’assemblage de ces appareils, de démontage ou d’entretien conduisant à réduire ou à supprimer les dispositifs de sécurité ou de blindage de protection radiologique, et plus généralement toute mise en œuvre de ces appareils hors des conditions normales d’utilisation.